

**TRAITE DE**  
**FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE**

**ARTEPROM**

**PAR LA SOCIETE**

**B PROMOTION**

**Le 21 novembre 2004**

*R*

## TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

### ENTRE

La société dénommée « **B PROMOTION** », Société par actions simplifiée au capital de 93.750 euros, dont le siège social est à PARIS (16ème), 12 rue de Presbourg, identifiée au SIREN sous le numéro 480 234 251 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La société B PROMOTION est représentée par Monsieur Philippe BAUDRY, agissant en sa qualité de Président de la société,

Ci-après dénommée « B PROMOTION » ou « La société Absorbante »

### DE PREMIERE PART

### ET

La société dénommée « **ARTEPROM** », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à PARIS (16ème), 12 rue de Presbourg, identifiée au SIREN sous le numéro 384 098 364 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La société ARTEPROM est représentée par Monsieur Philippe BAUDRY, agissant en sa qualité de Gérant de la société,

Ci-après dénommée « ARTEPROM » ou « La société Absorbée »

### DE DEUXIEME PART

La société absorbante et la société absorbée étant ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie",

## Sommaire

1.	IDENTIFICATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	4
2.	IDENTIFICATION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	4
3.	LIENS ENTRE LES SOCIETES.....	5
4.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION .....	6
5.	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION .....	6
6.	VALEUR D'APPORT.....	6
7.	DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL .....	7
8.	PRISE EN CHARGE DU PASSIF .....	8
9.	ACTIF NET APPORTE.....	9
10.	AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION.....	9
11.	PROPRIETE JOUISSANCE.....	11
12.	CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS .....	11
13.	DECLARATIONS .....	14
14.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE .....	15
15.	CONDITIONS SUSPENSIVES .....	15
16.	REGIME FISCAL .....	16
17.	IMPOT SUR LES SOCIETES.....	16
18.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....	18
19.	ENREGISTREMENT .....	19
20.	FORMALITES.....	19
21.	REMISE DE TITRES .....	19
22.	FRAIS .....	19
23.	ELECTION DE DOMICILE .....	20
24.	POUVOIRS .....	20

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### **1. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La société B PROMOTION a été constituée le 7 janvier 2005 pour une durée de 99 ans expirant le 7 janvier 2104. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes activités de conseils, d'études et de réalisation concernant des opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, de location, de vente et d'exploitation d'opérations immobilières,
- tout contrat de VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement), CPI (Contrat de Promotion Immobilière), MOD (Maîtrise d'Ouvrage Déléguée), et Maîtrise d'Ouvrage,
- toutes opérations de marchand de bien ou de construction,
- toutes opérations de transactions immobilières, de conseil, de courtage ou d'entremise en matière immobilière,
- toutes prestations de services, notamment en matière de montages financiers et d'assistance administrative, informatique, technique ou commerciale auprès d'entreprises,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association et participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 93 750 euros, divisé en 1.875 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, et appartenant en totalité à la société ARTEA.

### **2. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société ARTEPROM a été constituée le 16 juillet 2007 pour une durée de 99 ans expirant le 16 juillet 2106. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes activités de conseils, d'études et de réalisation concernant des opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, de location, de vente et d'exploitation d'opérations immobilières,
- tout contrat de VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement), CPI (Contrat de Promotion Immobilière), MOD (Maîtrise d'Ouvrage Déléguée), et Maîtrise d'Ouvrage,
- toutes opérations de marchand de bien ou de construction,
- toutes opérations de transactions immobilières, de conseil, de courtage ou d'entremise en matière immobilière,
- toutes prestations de services, notamment en matière de montages financiers et d'assistance administrative, informatique, technique ou commerciale auprès d'entreprises,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association et participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le capital social est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en 1000 parts de 1 euro nominal chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- |   |            |
|---|------------|
| - ARTEA S.A. représentée par son P.D.G. Philippe Baudry,<br>propriétaire de | 999 parts, |
| - Philippe Baudry, propriétaire de  | 1 part.    |

### **3. LIENS ENTRE LES SOCIETES**

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

Les sociétés B PROMOTION et ARTEPROM sont des filiales de la société ARTEA.

Monsieur Philippe BAUDRY est dirigeant mandataire social de ces deux sociétés.

#### **4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

L'Absorbante et l'Absorbée font partie d'un même groupe de sociétés : le Groupe Artea.

Après une étude approfondie de la situation du Groupe et afin notamment de lui donner une meilleure visibilité sur les marchés, il est apparu souhaitable de regrouper les activités de l'Absorbante et de l'Absorbée au sein d'une même structure. Compte tenu de la position de l'Absorbante vis-à-vis des tiers, il est donc envisagé de fusionner l'Absorbée avec l'Absorbante par absorption de la première par la seconde (ci-après dénommée la « Fusion ») dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

#### **5. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes sociaux au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social des Parties, tels qu'ils ont été approuvés respectivement par l'actionnaire de l'Absorbante le 18 avril 2014 et par l'assemblée générale des associés de l'Absorbée le 11 juin 2014, ont été retenus pour servir de base à la détermination de la valeur des apports de l'Absorbée et de l'Absorbante.

#### **6. VALEUR D'APPORT**

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1er janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2013. Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante (cf. paragraphes 2.4.2.1.4.3 et 2.4.2.1.4.4.3 du document E enregistré le 20 mai 2014 sous le numéro E.14-033 et établi par la société ARTEA).



**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**7. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

Monsieur Philippe BAUDRY, ès qualités, agissant au nom et pour le compte des sociétés ARTEPROM et B PROMOTION, en vue de la fusion à intervenir entre ARTEPROM et B PROMOTION au moyen de l'absorption de la société ARTEPROM par la société B PROMOTION, fait apport à la société B PROMOTION, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société ARTEPROM, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis la date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ARTEPROM devant être intégralement dévolu à la société B PROMOTION dans l'état où il se trouvera à la date du 31 décembre 2014 (Date d'Effet Juridique de la fusion).

**7.1. ACTIF IMMOBILISE**

**Immobilisations incorporelles**

	Immobilisations corporelles		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2013
Autres immobilisations corporelles	52 966 euros	19 891 euros	33 075 euros
<b>Total des immobilisations corporelles</b>			<b>: 33 075 euros</b>

**Immobilisations financières**

	Immobilisations financières		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2013
Autres participations	2 euros		2 euros
Autres immobilisations financières	10 214 euros		10 214 euros
<b>Total des immobilisations financières</b>			<b>: 10 216 euros</b>

*a*

## 7.2. ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2013
Matières premières, approvisionnements	3 001 670 euros		3 001 670 euros
En-cours de production de biens	486 092 euros		486 092 euros
Clients et comptes rattachés	5 643 518 euros		5 643 518 euros
Autres créances	776 452 euros		776 452 euros
Disponibilités	1 956 375 euros		1 956 375 euros

**Total de l'actif non immobilisé : 11 864 107 euros**

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Immobilisations corporelles : 33 075 euros
- Immobilisations financières : 10 216 euros
- Actif non immobilisé : 11 864 107 euros

**TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE**

**Au 31 décembre 2013 : 11 907 398 euros**

**8. PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes financières diverses : 172 559 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 4 867 905 euros
- Dettes fiscales et sociales : 1 405 047 euros
- Produits constatés d'avance : 3 205 162 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE**

**Au 31 décembre 2013 : 9 650 672 euros**



Les indemnités de fin de carrière ne sont pas provisionnées et constituent un engagement hors bilan. Au 31 décembre 2013, les indemnités de fin de carrière sont évaluées à 5 351 €. Indépendamment des éléments d'actif et de passif susvisés, l'Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par l'Absorbé et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de l'Absorbée au titre de ces engagements hors bilan.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **9. ACTIF NET APORTE**

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par ARTEPROM à B PROMOTION, à savoir :

Total de l'actif apporté .....11 907 398 euros

Total du passif pris en charge .....9 650 672 euros

**Soit un actif net apporté de .....2 256 726 euros**

De façon plus générale, la société B PROMOTION reprendra tous les engagements contractés par la société ARTEPROM et tels que ces engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

## **10. AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION**

### **10.1- DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

D'un commun accord entre les Parties :

- la valeur unitaire réelle de la part ARTEPROM est fixée à 31 656 euros,
- la valeur unitaire réelle de la part B PROMOTION est fixée à 10 601 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à 3 actions de la société B PROMOTION pour 1 part de la société ARTEPROM.

## 10.2- REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée devraient recevoir 3.000 actions d'une valeur nominale de 50 euros, entièrement libérées, de la société absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, l'augmentation de capital de la société B PROMOTION s'élèvera à 150.000 euros ; 2.997 actions seront attribuées à la société ARTEA, propriétaire de 999 parts de la société ARTEPROM, 3 actions seront attribuées à Monsieur Philippe BAUDRY, propriétaire de 1 part de la société ARTEPROM.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société B PROMOTION et porteront jouissance à compter du **31 décembre 2014 - Date d'Effet Juridique de la fusion.**

## 10.3- PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport d'ARTEPROM, soit 2 256 726 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de B PROMOTION, soit 150 000 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 2.106.726 euros, au passif du bilan de la société B PROMOTION et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la société B PROMOTION.

Comme précisé ci-avant, si, à la date de réalisation définitive de la présente fusion :

- l'actif net total apporté s'avérait supérieur à celui déterminé sur la base de la situation comptable du 31 décembre 2013, cette différence sera directement comptabilisée par augmentation de la prime de fusion ;
- l'actif net total apporté s'avérait inférieur à celui déterminé sur la base de la situation comptable du 31 décembre 2013, cette différence sera directement comptabilisée par diminution de la prime de fusion ou, si l'actif net total apporté s'avérait inférieur au montant de l'augmentation de capital corrélative à la fusion, compensée par un versement complémentaire en numéraire de la société absorbée, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative à ladite fusion reste intangible.

En conséquence, le représentant des sociétés absorbée et absorbante s'engage à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'augmentation de la prime de fusion ou par voie de versement complémentaire en numéraire ou de diminution de la prime de fusion à raison de toute variation, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant indiqué ci-après.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président de la société B PROMOTION de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

M

## **11. PROPRIETE JOUISSANCE**

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives au paragraphe 15 du présent traité, de fixer le jour de la réalisation définitive de la fusion au 31 décembre 2014 (Date d'Effet Juridique de la fusion).

La fusion objet des présentes sera soumise à l'approbation des assemblées générales de la société absorbée et de la société absorbante au plus tard le 31 décembre 2014 et une fois cette approbation définitivement acquise, prendra effet le 31 décembre 2014.

La société B PROMOTION sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société ARTEPROM à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion ainsi prévue au 31 décembre 2014. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société absorbée sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La société absorbante, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion, y compris ceux dont l'origine serait antérieure à la date définitive de la fusion et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La société absorbante déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la date de réalisation de la fusion dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société absorbante se reportera à la comptabilité tenue par la société absorbée.

Dès lors qu'elle sera devenue définitive, la Fusion doit prendre effet, sur un plan fiscal et comptable, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutes les opérations actives et passives de l'Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion seront intégralement au profit ou à la charge de l'Absorbante.

## **12. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Philippe BAUDRY, ès qualités, représentant de la société B PROMOTION, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :



1) La société B PROMOTION deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels ...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société B PROMOTION sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société B PROMOTION supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.

6) La société B PROMOTION aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société B PROMOTION sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) L'Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de l'Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition donnée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus

créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

9) La société B PROMOTION continuera les contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

10) L'Absorbée s'interdit formellement, jusqu' à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de l'Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

11) Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, chacune des Parties s'engage à informer l'autre immédiatement en cas de survenance ou de révélation d'un événement susceptible de remettre en cause de façon substantielle les bases de la Fusion.

12) L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages, concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les Apports et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

13) L'Absorbante aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de l'Absorbée relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

14) L'Absorbée s'engage à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des Apports.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société B PROMOTION tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société B PROMOTION tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société B PROMOTION aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société B PROMOTION d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société B PROMOTION aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **13. DECLARATIONS**

Les Parties déclarent et précisent ce qui suit :

- 1) L'Absorbante et l'Absorbée ont la pleine capacité juridique.
- 2) L'Absorbante et l'Absorbée sont régulièrement constituées, ne font l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent dans aucun des cas de dissolution anticipée prévu par la loi.
- 3) L'Absorbante et l'Absorbée ne sont pas en état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4) L'Absorbée ne se trouve pas dans une situation ou soumise à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité, ses pouvoirs de contracter et la libre disposition de ses biens.
- 5) L'Absorbante reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de l'Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- 6) L'Absorbante et l'Absorbée certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui serait de nature à modifier de manière substantielle leur situation financière.

7) L'Absorbante et l'Absorbée certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, elles ne procéderont à aucune distribution de dividendes, qu'elles n'accompliront aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elles ne grèveront leurs biens d'aucune charge réelle de majeure importance et qu'elles ne procéderont à aucune réforme de structure ni modification de leurs statuts.

8) L'Absorbée certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. L'Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires.

9) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

#### **14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société ARTEPROM se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'assemblée générale des associés de la société ARTEPROM et des décisions de l'actionnaire unique de la société B PROMOTION qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société B PROMOTION de la totalité de l'actif et du passif de la société ARTEPROM, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### **15. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- établissement de son rapport par le cabinet Paper Audit & Conseil, commissaires inscrits, nommés par l'unanimité des associés en qualité de commissaire aux apports par acte sous seing privé en date du 20 octobre 2014 ;
- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ARTEPROM du présent traité de fusion et des modalités de l'opération ;
- approbation par l'actionnaire unique de la société B PROMOTION du présent traité de fusion, des modalités de l'opération, de l'augmentation de capital et de la prime de fusion en résultant.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale des associés de Arteprom et du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société B PROMOTION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard le 31 décembre 2014, à défaut de quoi, sauf prorogation de ce délai, les présentes seront réputées de plein droit caduques et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

## **16. REGIME FISCAL**

Le représentant des sociétés absorbante et absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par l'Absorbée depuis la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, soit depuis le 1er janvier 2014, seront pris en compte dans les résultats de l'Absorbante.

Le représentant des sociétés soussignées oblige celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion cf. Instruction administrative 4 I-1-02 n° 38),
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

## **17. IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan comptable et fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.



La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction 4 1-1-06 , § 14, du 30 décembre 2005.

A cet effet, la société B PROMOTION prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- de reprendre à son compte le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, notamment des engagements pris à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuées par l'Absorbée ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion ;



- de se substituer aux obligations de l'Absorbée pour assurer le paiement et la déclaration de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution ;
- de reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société B PROMOTION comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Absorbée en opérant la répartition entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de l'Absorbée.

L'Absorbante s'engage à déposer au nom de l'Absorbée dans les quarante-cinq (45) jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du Code général des impôts.

#### **18. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

La Fusion, objet du présent projet de Fusion, emporte transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA et est donc placée sous le régime de dispense de TVA prévu à l'article 257 bis du Code général des impôts.

*M*

L'Absorbante est réputée continuer la personne de l'Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. L'Absorbante se trouve ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée au titre de l'universalité transmise, et se verra notamment transférer les crédits de taxe dont disposera cette dernière. A cet effet, l'Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré par l'effet de la Fusion.

Par ailleurs l'Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à l'Absorbée en l'absence de Fusion.

L'Absorbante et l'Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur ladite déclaration de TVA.

### **19. ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société ARTEPROM par la société B PROMOTION sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

### **20. FORMALITES**

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **21. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à B PROMOTION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ARTEPROM ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ARTEPROM à B PROMOTION.

### **22. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.



### **23. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### **24. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,  
Le 21 novembre 2014,  
En 6 exemplaires originaux.

**POUR LA SOCIETE ABSORBANTE,**

**B PROMOTION**

**Monsieur Philippe BAUDRY**



**POUR LA SOCIETE ABSORBEE,**

**ARTEPROM**

**Monsieur Philippe BAUDRY**



Etat d'endettement &gt; Débiteurs

**DÉBITEURS**

Imprimer

**SARL ARTEPROM**

499 083 897

R.C.S. PARIS

Adresse : 12 R DE PRESBOURG 75116 PARIS

Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions d'après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ  
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

ETAT AJOUTÉ

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	17/10/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	17/10/2014	-
Protêts	Néant	17/10/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	19/10/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	17/10/2014	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	17/10/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	17/10/2014	-
Déclarations de créances	Néant	17/10/2014	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	3	17/10/2014	-
Masquer le détail			

**Inscription du 23 mai 2011 Numéro 7609**

Au profit de : VOLKSWAGEN BANK  
 11 AV DE BOURSONNE BP61 02601 VILLERS COTTERETS CEDEX  
 Biens concernés : WAUZZZ8P5BA120714 A3 5P BUSINESS LINE 1.6 TDI 10

**Inscription du 29 mai 2012 Numéro 7496**

Montant de la créance : 6 094,00 EUR  
 Au profit de : FRANFINANCE  
 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
 Biens concernés : E-STUDIO2040 CJG115964 TOSHIBA/Machines de bureau

**Inscription du 9 septembre 2014 Numéro 11427**

Au profit de : SA NATIOCREDIMUR  
 LE METROPOLE 46/52 R ARAGO 92823 PUTEAUX CEDEX  
 Biens concernés :  
 VOITURE PARTICULIERE NEUVE. Marque:CITROEN Serie:VF73AAHXMEJ733694 FAC 101897 DU  
 04/08/2014 CHEZ OUEST AUTOMOBILE DISTRIBUTION

<b>Publicité de contrats de location</b>	Néant	17/10/2014	-
<b>Publicité de clauses de réserve de propriété</b>	Néant	17/10/2014	-
<b>Gage des stocks</b>	Néant	19/10/2014	-
<b>Warrants</b>	Néant	19/10/2014	-
<b>Prêts et délais</b>	Néant	17/10/2014	-
<b>Biens Inaliénables</b>	Néant	17/10/2014	-